

On ne peut se contenter de déclarer l'école « laïque » dans ses murs sans se préoccuper explicitement de ce qui se passe pour les élèves hors ses murs.

# Relire la Charte de la laïcité « à l'école » en pensant à son interprétation « hors l'école »

**Philippe Lazar**

## L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE

L'école publique est une institution essentielle de la République, mise à la disposition des citoyens qui souhaitent lui confier l'enseignement à prodiguer à leurs enfants. Sa fréquentation n'est pas obligatoire, des institutions privées ou les familles peuvent aujourd'hui légalement s'y substituer.

Certains de nos concitoyens la considèrent de fait comme une entreprise dont ils seraient les clients, qui serait dès lors totalement à leur service. Ils auraient le droit d'exiger d'elle ce qui leur convient, notamment en matière de programmes et d'activités scolaires ou périscolaires. Cette attitude – apparemment de plus en plus répandue – est motivée par le consumérisme ambiant, l'exaltation de la compétition ou des passions religieuses à coloration radicale.

De cette attitude résulte toute une série de conséquences, dont un into-

léral manque de respect vis-à-vis des enseignants, pouvant engendrer des violences verbales ou physiques à leur égard et l'expression d'exigences impérieuses sur le contenu ou la forme de leurs enseignements. Des exigences exprimées et des violences exercées directement par des parents mais quelquefois aussi par des élèves eux-mêmes, le cas échéant sous pression parentale. Et l'on a vu récemment jusqu'à quel niveau d'horreur pouvait aller la haine ainsi parfois engendrée.

## L'ÉCOLE PUBLIQUE EST LAÏQUE

L'adjectif « laïque » n'apparaît qu'à deux reprises dans les textes fondateurs de la République française.

D'abord dans sa Constitution, qui dispose que la France est une république « indivisible, *laïque*, démocratique et sociale ». À plusieurs reprises la revue *Diasporiques* a donné une

interprétation du sens constitutionnel de l'adjectif laïque qui va bien au-delà de la référence qu'on lui attribue couramment en le rapprochant par trop de la seule Loi de séparation des Églises et de l'État de 1905 : ce qualificatif de la république a en réalité une portée bien plus générale<sup>1</sup>.

Ensuite en tant que l'une des caractéristiques de l'école publique. Sa signification opératoire en a été judicieusement précisée par la rédaction, en septembre 2013, d'une circulaire du ministère de l'Éducation nationale intitulée *Charte de la laïcité à l'école*. Celle-ci (voir p. 36) comporte quinze articles formellement répartis en deux grands chapitres (la République est laïque ; l'École est laïque) précédés d'un sous-titre : « La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République »<sup>2</sup>. Les cinq premiers articles rappellent les dispositions constitutionnelles et législatives générales en vigueur et la nécessité de les faire connaître aux élèves, et les six derniers traitent de leurs transpositions légales et réglementaires dans les établissements scolaires. Ce sont à proprement parler les quatre articles intermédiaires (n°6 à n°9) qui concernent directement les « valeurs » de la République, leur transmission étant explicitement considérée comme résultant directement de « la laïcité ». On reconnaît entre autres, au passage, la trace des trois mots de la devise nationale : liberté, égalité, fraternité.

Le code de l'Éducation précise les finalités de l'école (Article L111-1) : « Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la Répu-



blique. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, comme par la formation des maîtres qui y enseignent, il favorise la coopération entre les élèves ».

## LE PARTAGE DES CONNAISSANCES EST AU CŒUR DE LA MISSION DE L'ÉCOLE

L'école donne une instruction de base aux élèves et éveille et entretient leur sensibilité à tout ce qui relève de l'art et de la littérature. Elle permet aux enfants et aux adolescents, dans des langages appropriés, d'accéder aux connaissances de tous ordres que le genre humain a accumulées au fil de sa longue histoire. L'école ne détient pas en la matière et n'a donc pas pour objet de transmettre « la » vérité, une vérité qui serait définitive et universelle : elle prend fondamentalement appui sur l'intelligence pour transmettre tout ce que la pensée rationnelle permet d'acquérir et de bien

**L'école et la devise de la République (à l'époque où l'on séparait encore les filles des garçons...).**

<sup>1</sup> Voir par exemple : Philippe Lazar *Laïcité, diversité, identité : il est urgent de renouveler notre discours*, (*Diasporiques* n°36, Janvier 2017). Article accessible sur le site de la revue.

<sup>2</sup> Il en existe une version expliquée aux plus jeunes enfants, réalisée par la Ligue de l'enseignement et les éditions Milan (voir image p. 38).

## CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

### LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

### L'ÉCOLE EST LAÏQUE

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

comprendre. Encore convient-il de préciser que ce « tout » inclut toutes les formes de savoirs, y compris bien sûr ceux qui résultent, avec leurs spécificités, des sciences humaines et sociales.

Cette *éthique de la connaissance* qui l'anime peut être partagée par tous les élèves et comprise par les parents : elle n'empiète en effet en aucune manière sur l'ensemble des facteurs qui contribuent à l'individuation et à la socialisation de tout être humain, au rang desquels le rôle desdits parents, de la famille, des amis, du milieu social, des associations, des institutions culturelles. Il est dès lors difficile d'admettre qu'elle puisse être sans cesse remise en question, une fois ses finalités et ses programmes arrêtés par le législateur et promus auprès des parents et des élèves.

## **LA FORMATION À LA CITOYENNETÉ EST AUSSI UNE MISSION ESSENTIELLE DE L'ÉCOLE**

Les fondateurs, sous la Troisième République, d'une école accessible à tous défendaient l'idée que l'école doit précéder le vote. Haut-lieu de socialisation dès la prime enfance, l'école est par nature l'institution privilégiée d'apprentissage de la relation aux autres et donc de la vie en société avec tout ce que cela représente en termes de mise en commun de valeurs et de comportements. C'est là le sens donné à l'enseignement moral et civique qui embrasse largement la question des valeurs de la citoyenneté démocratique.

Et ce sont bien ces fonctions de l'école que rappellent à juste titre et en les détaillant les articles 6 à 9 de la

Charte : forger la personnalité, exercer son libre-arbitre, résister à toutes les formes de prosélytisme, utiliser sa liberté d'expression dans le respect de celle des autres, rejeter les violences et les discriminations, garantir l'égalité des sexes, apprendre à mieux comprendre et à partager les valeurs de la République, etc. Mais on peut vraiment se demander pourquoi ce serait « la laïcité » qui en serait le vecteur privilégié. Est-il vraiment indispensable de surcharger en leur nom sa barque ? Ne prend-t-on pas ainsi le risque de noyer son sens véritable en faisant de ce mot le porteur de tout ce qu'il convient de faire pour assurer la formation des jeunes ? Et contrairement à ce qui est écrit dans l'article 3 de la Charte, ce n'est pas non plus, formellement, « la laïcité » qui « garantit la liberté de conscience » mais bien la République elle-même, au tout début de l'article premier de la Loi de 1905 : « La République assure la liberté de conscience ».

## **DEUX LIBERTÉS QUI EN APPELLENT IMPÉRATIVEMENT UNE TROISIÈME**

Prôner la « liberté d'enseigner », c'est refuser que des pressions et, le cas échéant, des violences de tous ordres s'exercent sur les enseignants aux fins de leur interdire de faire leur métier : enseigner ce qu'ils ont le devoir d'enseigner conformément aux règles de leur profession, à leur déontologie et aux programmes qui régissent l'éducation nationale.

Prôner la liberté de conscience, ce n'est pas seulement s'interdire – où que ce soit – de faire pression sur des individus, en l'occurrence des enfants, pour tenter de limiter de façon



© LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT ET ÉDITIONS MILAN

Deux préceptes de la Charte de la laïcité imagée pour les jeunes élèves.

autoritaire leur capacité propre de réflexion et de jugement. C'est tout au contraire les inciter à penser par eux-mêmes en prenant appui sur tout ce qui peut contribuer à forger de façon autonome leur personnalité.

Mais le seul fait de tenter d'exprimer ce qui peut apparaître au premier abord comme allant de soi au sujet de ces deux libertés conduit à la nécessité de réfléchir au rôle essentiel d'une troisième, la liberté d'expression. La liberté d'enseigner et la liberté de conscience, dans la définition ci-dessus esquissée, concernent par nature des individus. La liberté d'expression, elle, n'a de sens que dans le cadre d'échanges interindividuels et donc dans celui des contraintes classiquement associées à toute liberté : le respect de la liberté d'autrui.

Et c'est bien cette contrainte sociétale qui conditionne la façon dont on peut gérer les deux libertés dont il est ici question, ce qu'évoque explicitement la Charte. Son article 11 rappelle ainsi que « les personnels ont un devoir de stricte neutralité :

ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions ». L'article 8, lui, prône « l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions ».

Dans le domaine scolaire comme dans bien d'autres l'usage effectif de la liberté d'expression est sans doute l'un des biens les plus précieux des États de droit. Son plein exercice suppose un respect mutuel des convictions des uns et des autres, le développement de dialogues inter-convictionnels<sup>3</sup>, mais aussi des institutions capables de poser par la loi des limites – aussi minimales et consensuelles que possible – à cette expression et déterminées à sanctionner de façon proportionnée les éventuels dépassements de ces limites.

## L'INDISPENSABLE RESPECT ABSOLU DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

Pourquoi les promoteurs de la loi de Séparation de 1905 ont-ils pris le soin d'en commencer la rédaction par un engagement sur la liberté de conscience sans rapport direct avec son contenu opératoire ? Parce que cette loi se voulait porteuse d'un apaisement des tensions et qu'il leur a dès lors paru indispensable de faire précéder l'énoncé des modalités de sécularisation de la société par cette affirmation solennelle : non seulement la République respecte la liberté de conscience mais elle l'assume, elle fait en sorte qu'elle soit partout et toujours respectée. C'était dire, d'une certaine façon, qu'il existe une

<sup>3</sup> On se référera à ce propos avec intérêt au numéro 50 de *Diasporiques* (juillet 2020) entièrement consacré à la question de l'interconvictionnalité.

valeur intangible, qu'aucune loi ne peut remettre en question : le droit de chaque être humain de penser ce qu'il lui plaît de penser en toute liberté.

La question de l'enseignement de l'école publique est au fond de nature semblable. Cet enseignement est lui-même sécularisé, en particulier « séparé » de celui que les Églises peuvent pour leur part prodiguer. Pourquoi, dès lors, ne pas tenter d'apaiser les tensions qui rendent aujourd'hui leur tâche très difficile à certains enseignants en recourant explicitement à l'énoncé du même principe : « L'école contribue à assurer la liberté de conscience » ?

Quelle importance aurait, exprimé sous une forme appropriée, un tel énoncé ? Tout d'abord, en indiquant explicitement que rien n'interdit à un élève, de son propre chef ou sous l'influence de son entourage, de réinterpréter *chez lui et en lui-même* ce que l'école cherche à lui apprendre, il préserverait fondamentalement la liberté d'enseigner de l'école et des enseignants dans le cadre des programmes établis selon les lois et règlements de la république. Mais il affaiblirait aussi la tentation des parents d'intervenir dans les choix de l'institution scolaire pour les plier à leurs propres choix. Leur rôle pourrait redevenir celui qui est légitime : aider leurs enfants à rendre compatible l'enseignement de l'école et leurs propres engagements culturels ou culturels.

On peut bien sûr se demander si de se référer de façon aussi directe à ce droit de contestation « interne » de ce qui est enseigné ne risquerait pas d'en dévaloriser le contenu. À cette interrogation légitime, il est possible de répondre par au moins deux argu-

ments. D'abord ce qui est ici proposé concerne principalement non pas ce qui se passe à l'école mais hors l'école, qui est aujourd'hui fort préoccupant en soi. Ensuite cette distanciation libératrice permettrait sans doute à l'école de jouer pleinement son rôle émancipateur : les aspirations à la liberté et à la connaissance ne sont-elles pas deux caractéristiques fondamentales de chaque être humain même si, du fait de son environnement social et culturel, il n'en est pas à tout moment conscient ?

Contribuer à rendre les élèves plus libres de penser ce qu'ils veulent penser, dans le respect du partage de ce droit par tous les êtres humains et de la liberté d'expression, ne peut en réalité que les rendre plus attentifs, fût-ce de façon critique en leur for intérieur, aux paroles de l'enseignant. N'ayons donc pas peur d'exalter conjointement la liberté de conscience et la liberté d'enseigner ! ☺

**Le Monde a publié le 26 décembre 2020 dans la rubrique *Opinions* de son édition en ligne une tribune co-signée par Éric Favey et Philippe Lazar, ayant pour titre la dernière phrase du présent article.**